

A V I S N° 2.149

Séance du mardi 17 décembre 2019

Accord interprofessionnel 2017-2018 – Restructurations

x                    x                    x

## **A V I S N° 2.149**

---

Objet : Accord interprofessionnel 2017-2018 – Restructurations

Dans l'accord interprofessionnel 2017-2018, les partenaires sociaux ont déclaré souhaiter relever un certain nombre de défis sociétaux (chapitre D. intitulé « Défis sociétaux »).

Dans le titre 6 de ce chapitre, les partenaires sociaux ont demandé au gouvernement le temps nécessaire pour débattre en profondeur de la problématique des restructurations dans son ensemble et pour examiner au Conseil national du Travail quelles propositions communes peuvent être formulées.

Le Bureau exécutif du Conseil a confié ces travaux à la Commission des relations collectives du travail du Conseil.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 17 décembre 2019, l'avis suivant.

x                    x                    x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. CONTEXTE**

Conformément à l'accord interprofessionnel 2017-2018, un groupe de travail a été créé au sein du Conseil national du Travail en vue de se pencher sur la problématique des restructurations.

Ce groupe de travail a organisé une série d'auditions et a rassemblé les informations nécessaires, et ce, grâce à la précieuse collaboration du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et d'experts extérieurs.

Sur la base de ces auditions, les partenaires sociaux réunis au sein du Groupe des 10 se sont mis d'accord, le 5 juillet 2019, sur un certain nombre de heads of agreement.

La mise en œuvre de cet accord a ensuite été finalisée au sein de la Commission des relations collectives du travail du Conseil national du Travail.

D'une part, l'accord est mis en œuvre par le présent avis, qui donne un aperçu des résultats des travaux déjà menés par le Conseil en la matière et des travaux encore à mener.

D'autre part, l'accord est également mis en œuvre par l'adoption de la recommandation n° 28 adressée à l'ensemble des commissions paritaires et des entreprises, qui est émise concomitamment au présent avis.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil national du Travail a examiné la problématique des restructurations de manière approfondie, comme demandé dans l'accord interprofessionnel 2017-2018, et donne ci-après un aperçu des résultats des travaux déjà menés par le Conseil en la matière et des travaux encore à mener, et ce, conformément à l'accord conclu par le Groupe des 10 le 5 juillet 2019.

## A. Principes

Le Conseil rappelle que la réglementation belge en vigueur exige que l'employeur informe régulièrement les représentants des travailleurs sur l'évolution récente et probable des activités de l'entreprise ou de l'établissement et de sa situation économique (information économique et financière).

Il rappelle également que lorsqu'un employeur envisage d'effectuer des licenciements collectifs, il est tenu de procéder, en temps utile, à des consultations avec les représentants des travailleurs, en vue d'aboutir à un accord.

## B. Recommandations adressées aux commissions paritaires et aux entreprises

Afin d'améliorer la qualité des discussions dans l'intérêt de toutes les parties concernées, le Conseil a jugé opportun, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord interprofessionnel pour les années 2017-2018, d'adresser deux recommandations aux secteurs et aux entreprises concernant les sujets suivants :

- 1) recommandation pour une information-consultation de qualité et efficace ; et
- 2) recommandation concernant les informations à communiquer en relation avec les co-contractants (notamment les sous-traitants, les prestataires de services).

Ces recommandations ont été reprises dans la recommandation n° 28 adressée à l'ensemble des commissions paritaires et des entreprises, qui est émise concomitamment au présent avis.

## C. Travaux ultérieurs du Conseil dans un souci de simplicité et de sécurité juridique

Dans une deuxième phase, par souci de simplicité et de sécurité juridique, le Conseil fera, dans un avis unanime, une proposition en vue de centraliser les textes réglementaires relatifs aux restructurations (sans préjudice des droits des travailleurs, et en particulier, des droits à l'information-consultation existants).

Cet avis reprendra également une proposition visant à simplifier et à améliorer les flux d'information vers les autorités et des autorités vers les employeurs et les travailleurs, par le biais d'un guichet unique et d'une plateforme d'information unique.

Le Conseil demande à être soutenu dans ce cadre notamment par le SPF Emploi et la Banque carrefour de la sécurité sociale, qui assure déjà la coordination du site web [www.restructurations.be](http://www.restructurations.be). Celui-ci se veut être un guide dans la recherche d'informations sur les réglementations et procédures applicables en matière de restructurations.

D. Travaux ultérieurs du Conseil concernant l'évaluation des recommandations

Le Conseil évaluera les recommandations adressées aux commissions paritaires et aux entreprises dans la recommandation n° 28 trois ans après l'approbation de l'avis dont il est question au point C. Les modalités de cette évaluation seront convenues au sein du Conseil.

En fonction des résultats de l'évaluation, le Conseil appréciera s'il y a lieu de compléter les recommandations ou d'adopter un autre instrument.

-----